

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 311

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 284 du Gouvernement

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« cultes »,

insérer les mots :

« du Centre des monuments nationaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la présence du Centre des monuments nationaux dans la gouvernance de l'établissement public, comme l'avait prévu le Sénat.

Cette présence s'impose pour la restauration d'un monument tel que la cathédrale de Paris.